

Direction de la Réglementation et
De La Gestion de l'Espace Public

Arrêté n°2021

Arrêté relatif au règlement des Commerces
Non-Sédentaires hors Marchés de Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Économie modifiant la loi 1969-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le décret 70-708 du 31 juillet 1970 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le décret du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature,

1/13

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20211005-ArreteCNS2021-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires sur le domaine public en dehors des foires et des marchés,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la ville de Nantes.

Arrête

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire de la ville de Nantes, en ce qui concerne les Commerces Non-Sédentaires hors Marchés.

Article 2 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT)

Toute personne exerçant une activité commerciale non-sédentaire sur la voie publique doit être titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Afin d'obtenir celle-ci, le commerçant doit faire acte de candidature en envoyant un courrier adressé à Madame la Présidente, 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes Cedex.

2-1 : Les caractéristiques de l'AOT

Les autorisations d'occupation du domaine public sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. Elles ont une durée limitée à 1 an renouvelable 2 fois sur le même emplacement (3 ans maximum). Celles-ci peuvent être résiliées et/ou modifiées si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance : non-paiement de la redevance, non-respect des horaires et des emplacements précisés dans l'arrêté, société en liquidation judiciaire ou tout autre motif d'intérêt général.

En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque transaction à titre onéreux ou gratuit et ne sauraient constituer un élément du fonds de commerce.

Les autorisations sont données dans la limite d'un emplacement par jour et par commerçant avec un maximum de 3 jours de présence sur le même emplacement dans la limite de 5 jours par semaine.

La collectivité se donne le droit de faire évoluer le nombre de ses emplacements.

2-2 : Les échéances d'une AOT

Les demandes d'emplacement doivent être transmises 1 mois avant la date de réunion de la Commission Métropolitaine des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés mentionnée au titre II.

Pour tout demande de renouvellement d'emplacement à l'identique, un délai de 1 mois avant la date anniversaire de la candidature initiale sera à respecter.

2-3 : Redevance d'une AOT

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public conformément aux tarifs fixés chaque année par une délibération du Conseil Métropolitain.

2/13

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20211005-ArreteCNS2021-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2021

2-4 : Travaux et installations liés à l'activité

Les installations privilégiant l'autonomie des flux doivent être favorisées (les énergies, l'eau, autres).

Tous travaux et installations entrepris sur le domaine public aux fins de faciliter l'exercice de l'activité commerciale (raccordements EDF, eau, assainissement, etc.) devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la Présidente de Nantes Métropole et seront en tout état de cause à la charge du commerçant.

A la cessation de l'activité, la remise des lieux en leur état primitif (dépose de coffret EDF par exemple) sera à la charge de l'occupant.

Article 3 : Mise en concurrence des emplacements

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un avis de publicité mis en ligne sur les sites Internet de la Maison de la Tranquillité Publique, de Nantes Métropole, de la Ville de Nantes, ainsi que diffusé et affiché en mairies-annexes :

- pour les emplacements réservés à la vente en restauration rapide, de type food truck et triporteur,
- pour les emplacements réservés à la vente de produits artisanaux,
- pour les emplacements réservés à la vente d'huîtres, de coquillages et de sardines,
- pour les emplacements réservés lors de manifestations festives, telle que la fête de la musique, le carnaval de jour et de nuit,
- pour les emplacements réservés à la vente de sapins de Noël,
- pour les emplacements réservés près des cimetières nantais pour la vente de fleurs à la Toussaint,
- pour les emplacements réservés lors des manifestations sportives, culturelles et salons.
- pour les emplacements réservés à la vente de produits manufacturés.

La mise en concurrence a une durée effective dans le temps. A l'issue de la date butoir et en fonction des candidatures reçues, le service de référence peut organiser un tirage au sort selon la nature de l'activité.

TITRE II – CLAUSES COMMUNES

Article 4 : Présentation de la demande d'occupation du domaine public

Toute demande d'occupation du domaine public devra être adressée à l'attention de Madame la Présidente à l'adresse mentionnée dans l'article 2 et être accompagnée des pièces figurant aux articles 4-1 à 4-3.

4-1 : Dispositions générales

- une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- un extrait du Registre du Commerce ou de la Chambre des Métiers datant de moins de trois mois ou un avis de situation au Répertoire de l'INSEE,
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et, s'il y a lieu, l'attestation d'assurance du véhicule autorisé.

Afin de préserver la sécurité et la libre circulation des piétons, les emplacements autorisés devront laisser 1,40 mètre minimum de passage.

Eu égard à la forte concentration de commerces en centre ville, aucun autre emplacement ne sera délivré par Nantes Métropole en secteur sauvegardé et sur les voies piétonnes à titre individuel.

4-2 : Critères d'appréciation pour l'attribution d'un emplacement ambulant

Des critères d'appréciation pour chaque nature d'activité sont établis dans un cahier des charges dans le cadre de la mise en concurrence des emplacements.

La collectivité attend des candidats que les projets présentés s'inscrivent dans les enjeux environnementaux de transition énergétique et écologique pour le climat.

4-3 : Dispositions spécifiques

En outre, pour les catégories ci-après, les commerçants devront également présenter les documents suivants :

4-3-A : Les commerces de bouche

- une attestation de formation d'hygiène alimentaire,
- une copie de la licence de débit de boissons le cas échéant,
- une copie de la carte grise,
- une copie de l'attestation de conformité lorsque le véhicule a fait l'objet de modifications.

4-3-B : Les ostréiculteurs

- un certificat d'attestation des Services Maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition datant de moins de trois mois.

4-3-C : Les producteurs

- une photocopie de la carte AMEXA en cours de validité,
- les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques,
- la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé.

4-3-D : Les salariés

- une copie du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F,
- un bulletin de salaire de moins de trois mois.

Tout préposé, salarié, conjoint ou pacsé collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé qui exerce une activité ambulante doit présenter à toute réquisition une copie de la carte (certifiée conforme à l'original par son titulaire) de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité, un document établissant un lien avec le titulaire de la carte et un document justifiant son identité.

4-4 : Demande de renouvellement à l'identique

Ces documents devront être actualisés auprès du Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public lors de la demande annuelle de renouvellement d'autorisation dans les délais énoncés dans les articles 2-1 et 2-2 de ce règlement.

Article 5 : Conditions d'octroi des autorisations

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées conformément au présent arrêté.

L'autorisation individuelle fixe le lieu d'exercice de l'activité et les conditions de l'implantation.

Article 6 : Cessation d'activité

Le titulaire d'une autorisation désirant cesser son activité commerciale devra impérativement en informer les services de Nantes Métropole, par lettre, deux mois avant l'échéance de l'autorisation. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 7 : Modalités d'occupation des emplacements

Les emplacements doivent être occupés par le titulaire du Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers, son conjoint ou ses enfants collaborateurs ou un préposé salarié.

Ceux-ci devront être en mesure d'apporter la preuve de leur qualité en présentant, si besoin est, à toute réquisition des services compétents, soit leur contrat de travail, soit leur dernier bulletin de salaire ou tout autre titre justifiant de leur qualité.

Les titulaires d'autorisation doivent strictement respecter les limites des emplacements accordés. Aucun dépôt ne sera admis en dehors de ces limites.

Les marchandises vendues doivent obligatoirement être de la nature de celles figurant au Registre du Commerce ou de la Chambre des Métiers ainsi que de l'autorisation délivrée.

Les intéressés devront tenir dans un parfait état de propreté les abords de leur commerce ambulant. Le véhicule devra quitter le site attribué selon les horaires indiqués sur l'AOT. Le déploiement de mobilier de terrasse pour l'activité en restauration rapide est interdit (mange-debout, tablés, chaises, etc.).

Les commerçants ne doivent ni crier, ni interpeller les passants. L'usage de toute sonorisation est interdit.

En outre, les titulaires d'emplacement qui utilisent un combustible pour leur activité devront être équipés de moyens de lutte contre le feu et notamment d'un extincteur en bon état de marche, approprié à l'activité exercée et contrôlé.

Pour des raisons de sécurité, la vente de boissons présentées dans des récipients en verre est formellement interdite.

Article 8 : Affichage des autorisations d'occupation

Afin de faciliter les contrôles effectués par les services compétents, les commerçants non sédentaires devront conserver par-devers eux l'original de l'autorisation, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur activité.

TITRE III – CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 9 : Ventes ambulantes selon les types d'activité dans le secteur sauvegardé, sur les voies piétonnes et dans les parcs et jardins

9-1 : Ventes ambulantes de produits alimentaires et de boissons dans le secteur sauvegardé et sur les voies piétonnes.

La vente en restauration rapide s'effectuera exclusivement à partir d'un véhicule aménagé de type triporteur et/ou vélo cargo sur le périmètre du secteur sauvegardé et sur les voies piétonnes de la ville ou défini en annexe 1.

La vente sur l'espace public pour ces types de véhicule est réservée aux commerçants artisans non sédentaires.

La ville détermine les emplacements et leurs nombres.

Le véhicule ne devra pas être amené à se déplacer, d'un endroit à un autre.

- les commerçants sont autorisés à occuper leur emplacement de 11 heures à 19 heures.
- l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement des droits de place devant impérativement être acquittés à la date d'exigibilité figurant sur l'appel à paiement.
- l'autorisation est soumise à un renouvellement annuel, par une demande écrite à la Présidente, un mois avant son expiration.

9-1-A : Ventes ambulantes de produits alimentaires et de boissons dans les parcs et jardins

En dehors des modes de vente définis par la collectivité dans l'article 9-1, il pourrait être envisagé d'accorder l'accès aux emplacements à des remorques répondant à des critères qui seront déterminés dans un cahier des charges lors de la mise en concurrence.

La vente au sein des parcs et jardins est réservée aux commerçants, artisans non sédentaire.

La ville détermine les emplacements et leurs nombres.

Le véhicule ne devra pas être amené à se déplacer, d'un endroit à un autre pendant les horaires qui seront accordés.

- les commerçants sont autorisés à occuper leur emplacement de 9 heures à 19 heures. Afin de faciliter la fermeture des parcs, les commerçants ne devront pas déroger à l'horaire de fin de journée qui est fixé.
- l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement des droits de place devant impérativement être acquittés à la date d'exigibilité figurant sur l'appel à paiement.
- l'autorisation n'est pas soumise à un renouvellement annuel, et devra faire l'objet d'une candidature par un écrit à la Présidente dès la mise en publicité.

9-1-B : Ventes en déambulation de produits alimentaires et de boissons

En dehors des emplacements définis par la collectivité dans l'article 9-1, aucune autre vente n'est possible en secteur sauvegardé, voie piétonne en dehors des candidats sélectionnés dans le cadre des autorisations délivrées de vente en déambulation suivant le parcours établi par la collectivité. Ce parcours détermine les sites concernés, prend en compte la configuration des voies urbaines et veille à la sécurité des déplacements des usagers (voir annexe 2).

La vente sur l'espace public pour ce type d'activité est réservée aux commerçants, artisans non sédentaires.

9-2 : Ventes ambulantes de produits manufacturés

Des emplacements définis par Nantes Métropole (voir annexe 3) sont réservés uniquement aux commerçants en produits manufacturés (type : accessoires, bimmeloterie, artisanat) du lundi au samedi.

La vente sur l'espace public pour ce type d'activité est réservée aux commerçants, artisans non sédentaires.

Les ventes ambulantes sur lesdits emplacements sont autorisées tout au long de l'année, sauf le samedi de la journée commerciale ou sur décision de la Présidente à l'occasion de manifestations particulières ou pour tout motif d'intérêt général.

Pour des raisons d'esthétique et afin que les commerces sédentaires restent visibles, la hauteur maximale calculée à partir du sol des suspensions de marchandises, des protections latérales et de toute autre installation ne devra pas dépasser 1,90 mètres.

Informations sur le stationnement :

- les emplacements sont disponibles à partir de 10 heures et devront être occupés au plus tard jusqu'à 14 heures 30. Ils devront être libérés, en tout état de cause pour 19 heures.
- le véhicule nécessaire au transport ne pourra être en arrêt à proximité de l'emplacement que le temps du chargement ou du déchargement sous réserve de ne pas entraver la circulation et compromettre la sécurité des piétons.

Les places sont accordées par tirage au sort. Un planning annuel est instauré pour organiser les tirages au sort 1 fois par mois pour 2 quinzaines. Ce tirage au sort s'effectue au service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public.

La participation au tirage au sort est notée mensuellement sur un registre.

Le tirage au sort est effectué personnellement par le titulaire du Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers, son conjoint ou ses enfants collaborateurs ou un préposé salarié, conformément à la réglementation en vigueur.

Les autorisations ne sont délivrées qu'après paiement des droits d'occupation du domaine public, lequel devra être effectué le jour du tirage au sort auprès de la Régie à la Maison de la Tranquillité Publique.

Article 10 : Ventes ambulantes hors secteur sauvegardé et voies piétonnes

10-1 : Ventes en restauration rapide sur tout le territoire hors secteur sauvegardé et voies piétonnes

Les voitures-boutiques devront, pour des raisons de sécurité, conserver en permanence leur moyen de mobilité (roues et moyen de traction) afin de libérer l'espace public occupé dès la fin de la période d'activité prévue dans l'arrêté.

Des vœux pourront être émis par les candidats sur les emplacements existants. Le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public étudiera chaque demande et accompagnera les porteurs de projet dans leurs démarches.

Les emplacements seront validés par la commission métropolitaine des commerces non sédentaires présentée dans l'article 16 ci-dessous et ceux-ci seront arrêtés par la Présidente de Nantes Métropole.

- la vente sur l'espace public pour ce type d'activité est réservée aux commerçants, artisans non sédentaires.
- les commerçants sont autorisés à occuper leur emplacement de 11 heures à 22 heures.
- les droits d'occupation du domaine public sont payables par trimestre à terme échu.

10-2 : Vente en restauration rapide à l'occasion de manifestations sportives au stade de la Beaujoire

- la vente en restauration rapide est autorisée les jours de manifestations sportives (à savoir 19 matchs par an) aux abords du Stade de la Beaujoire sur les emplacements définis sur l'esplanade du stade (voir annexe 4).
- les droits d'occupation du domaine public sont dus pour chaque manifestation sportive de la saison à terme échu chaque trimestre.
- la vente sur l'espace public pour ce type d'activité est réservée aux commerçants, artisans non sédentaires.
- l'autorisation délivrée au commerçant non sédentaire est consentie pour une durée fixée par arrêté conformément à l'article 2-1. Toutefois, elle pourra être reconduite pour une période identique, sous réserve que le commerçant renouvelle sa demande chaque année au moins deux mois avant l'expiration de ladite autorisation.
- les demandes d'emplacements formulées par écrit sont à adresser à l'attention de Madame la Présidente à l'adresse mentionnée dans l'article 2 et devront être accompagnées des pièces mentionnées aux articles ...
- des dispositions particulières seront prises à l'occasion des manifestations autres que sportives.

10-3 : Ventes de coquillages, d'huîtres et de sardines

10-3-A : Coquillages et huîtres

- la vente des huîtres et coquillages sur le domaine public est autorisée sur les emplacements hors périmètre de l'hyper-centre ville.
- l'autorisation délivrée au commerçant non sédentaire est consentie pour une durée d'un an. Toutefois, elle pourra être reconduite pour une période identique, sous réserve que le commerçant renouvelle sa demande chaque année, au moins deux mois avant l'expiration de ladite autorisation.
- les candidatures sont présentées spontanément par les commerçants à la Présidente de Nantes Métropole et elles sont étudiées par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public. Ceux-ci devront justifier de l'accord écrit du commerçant sédentaire près duquel ils souhaitent s'installer.
- l'occupation du domaine public pour la vente d'huîtres et de coquillages donne lieu au paiement de droits de place annuels pour un abonnement forfaitaire de 60 jours.
- les jours de vente sont les samedis, dimanches et jours fériés et veilles des jours fériés.

10-3-B : Sardines

- sur tout le territoire de la Ville de Nantes, la seule vente de sardines autorisée dans la rue est celle dite " du soir " ou " de courte marée " (sardine pêchée la nuit précédente et apportée des lieux de pêche à Nantes dans l'après-midi pour y être aussitôt distribuée conformément à une coutume locale). La vente ne peut s'effectuer au détail qu'à partir de 16 heures.
- les candidatures sont présentées spontanément par les commerçants à la Présidente de Nantes Métropole.

- les étals autorisés pour la vente de sardines ont 1,50 mètre sur 1 mètre de dimension maximale. En outre, il est rappelé que selon la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur doit se trouver à plus d'un mètre du sol. De plus, ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries.

L'eau de fusion de la glace ne doit en aucun cas se répandre sur le sol. Elle doit être récupérée dans des récipients étanches en volume et quantité suffisante et être déversée dans les caniveaux.

- l'autorisation délivrée au commerçant non sédentaire est consentie pour une durée d'un an. Toutefois, elle pourra être reconduite pour une période identique sous réserve que le commerçant renouvelle sa demande chaque année, au moins deux mois avec l'expiration de ladite autorisation.

- les droits d'occupation du domaine public sont payables par facturation annuelle à terme échu.

Article 11 : Ventes à titre exceptionnel à l'occasion de manifestations sportives, festives et culturelles (carnaval, fête de la musique, etc.) se déroulant sur le territoire de la ville de Nantes

- lors de manifestations sportives, culturelles ou festives se déroulant sur le territoire de la ville de Nantes, des autorisations de vente en restauration rapide peuvent, à titre exceptionnel, être accordées aux abords de celles-ci.

- la vente sur l'espace public pour ce type d'activité est réservée aux commerçants, artisans non sédentaires.

- selon les activités, les emplacements seront attribués soit par tirage au sort, soit par désignation selon des critères d'attribution. Il est effectué personnellement par le titulaire du Registre du Commerce ou du Répertoire des Métiers, son conjoint ou ses enfants collaborateurs ou un préposé salarié, conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes d'emplacement doivent être formulées par écrit et parvenir au service compétent au plus tard 3 semaines avant le tirage au sort.

- les autorisations ne sont délivrées qu'après versement des droits d'occupation du domaine public, lequel doit être effectué le jour du tirage au sort.

Article 12 : Ventes de sapins

La vente de sapins de Noël est réservée aux producteurs locaux, sans produits chimiques (mousse recouvrante de différentes couleurs).

Les emplacements sont d'une superficie de 25m² dédiés pour ces ventes au déballage sur la ville de Nantes. Ces emplacements sont soumis à une procédure de mise en concurrence prévue à l'article 3. L'attribution des emplacements s'effectuera par tirage au sort électronique.

La période de vente a lieu du dernier week-end de novembre au 24 décembre. Des emplacements sont proposés avec deux modes d'organisation différentes :

- emplacements de semaine : sur ces points de vente, les commerçants sont autorisés à occuper leur emplacement tous les jours de la semaine de 8 heures à 19 heures, sauf le samedi. Les horaires d'occupation du samedi sont de 15 heures à 20 heures.

- emplacements de week-end : les commerçants sont autorisés à occuper leur emplacement de 15 heures à 20 heures, le samedi et de 8 heures à 19 heures, le dimanche.

Dans le cas où le nombre de candidat dépasserait le nombre d'emplacement, un tirage au sort sera réalisé pour l'octroiement des emplacements.

Les demandes d'emplacements formulées par écrit sont à adresser à l'attention de Madame la Présidente à l'adresse mentionnée dans l'article 2 et devront être accompagnées des pièces nécessaires.

Les droits d'occupation du domaine public doivent être acquittés au moment du retrait de l'autorisation au service Régie et Facturation de la Maison de la Tranquillité Publique. Cette taxation comprend l'emplacement de vente de 25m² ainsi que les mètres carrés occupés par le camion de stockage des marchandises.

L'espace octroyé doit être maintenu en parfait état de propreté après chaque emballage. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer le domaine public pour lequel il bénéficie de l'autorisation. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 13 : Ventes de chrysanthèmes

La vente de fleurs aux abords des cimetières nantais est ouverte aux producteurs, revendeurs et aux commerçants sédentaires, tels que les « fleuristes » et les services funéraires.

Les demandes d'emplacements formulées par écrit sont à adresser à l'attention de Madame la Présidente à l'adresse mentionnée dans l'article 2 et devront être accompagnées des pièces nécessaires.

Les autorisations sont délivrées pour une durée limitée à 4 jours : le 1^{er} novembre (quel que soit le jour de la semaine), ainsi que les 3 jours précédents.

L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement de droits de place qui devront impérativement être acquittés au moment du retrait de l'autorisation au service Régie et Facturation de la Maison de la Tranquillité Publique.

L'espace octroyé doit être maintenu en parfait état de propreté après chaque emballage. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer le domaine public pour lequel il bénéficie de l'autorisation. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

TITRE IV – COMMISSION MÉTROPOLITAINE DES COMMERCES NON-SÉDENTAIRES HORS MARCHÉS

Article 14 : Fonction de la commission

La Commission Métropolitaine des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés formule des avis préalables et non contraignants à toutes les décisions de la Présidente concernant les demandes d'emplacement sur le domaine public et pour l'exercice du pouvoir disciplinaire en cas d'infractions.

Article 15 : Réunions de la commission

La commission se réunit trois fois par an :

- 1^{er} trimestre pour les demandes saisonnières,
- 2^{ème} trimestre pour les demandes effectuées en cours d'année afin de couvrir les 6 mois suivants (juin à décembre),
- 4^{ème} trimestre pour les demandes effectuées en fin d'année afin de couvrir l'année suivante.

En cas de nécessité, la Commission pourra se réunir de manière exceptionnelle afin de répondre à une nouvelle demande d'occupation du domaine public.

Ces demandes pourront bénéficier d'une autorisation à titre d'expérimentation d'une période de 6 mois si celles-ci répondent aux critères de sélection des Commerces Non-Sédentaires hors Marchés établis dans l'article 4-2 ci-dessus. Cette autorisation fera l'objet d'une tarification de droit de place spécifique fixée chaque année par le vote d'une délibération en Conseil Métropolitain.

Article 16 : Membres de la commission au titre des représentants de Nantes Métropole

La commission est présidée par l' élu métropolitain délégué à la commande publique durable, alimentation, circuits courts, marchés, représentant la Présidente.

Elle comprend en outre :

- Monsieur le Directeur de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public,
- Madame la Responsable du Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public,
- Des agents du Service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public,
- Un ou des agents de la Direction du développement économique et de l'emploi,
- Un ou des agents des Pôles sur le développement économique
- Un ou des agents de la Direction Nature et Jardins.

16-1 : Membres de la commission au titre des représentants des commerçants

La commission comprend parmi ses membres des représentants de :

- l'Union Nantaise du Commerce de Détail,
- de Plein Centre,
- de l'Union Professionnelle des Commerçants des Marchés de Loire-Atlantique,
- de l'Association la Boîte à vélo.

Article 17 : Sanctions en cas d'infraction

Outre toute infraction pouvant faire l'objet d'un procès-verbal et/ou engendrer des poursuites pénales selon la gravité des faits, toute méconnaissance du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction pouvant aller d'une mise en garde à une impossibilité de solliciter l'utilisation de l'espace public.

La Commission examine et donne un avis sur les diverses demandes et/ou infractions relevées. Sur la base d'éléments objectifs et concrets, la Commission émet des avis motivés et propose des sanctions à l'autorité métropolitaine.

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (notamment en l'absence d'AOT, de non-respect des termes d'une AOT, de non-paiement de la redevance) entraîne l'application d'une amende de 5e classe

17-3 : Conséquences du retrait d'une AOT

En cas de retrait d'une AOT, les droits d'occupation du domaine public échus au sens du présent arrêté, resteront acquis.

Tout retrait entraîne :

- l'obligation de cesser sans délai le commerce exploité,
- la libération immédiate des lieux,
- la suppression des installations et raccordements visés à l'article 2-4.

17-4 : Suspension d'une AOT

La suspension des autorisations peut intervenir dans les cas suivants :

- pour tout motif d'intérêt général notamment tiré des exigences de la circulation ou de modifications de voirie,
- cessation de l'activité commerciale.

TITRE V – SÉCURITÉ

Article 18 : Responsabilité

Nantes Métropole dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents, dommages de toute nature, vols, et autres qui peuvent survenir sur l'espace public et les lieux de stationnement des véhicules, tant aux personnes (commerçants et clients) qu'aux matériels pour quelque cause que ce soit.

Nantes Métropole est déchargée également de toute responsabilité du fait de mesures que pourrait édicter l'autorité supérieure ou l'autorité de Police en ce qui concerne la vente sur l'espace public. L'application de telles mesures ne peut en aucun cas ouvrir droit au remboursement des sommes déjà payées ou à une indemnité quelconque.

Article 19 : Contrôle

Les commerçants peuvent être contrôlés à tout moment par différents services de Nantes Métropole ou des services compétents en matière d'hygiène et autres.

Lors de ces visites, l'exploitant devra être en possession des documents énoncés dans l'article 8. A défaut de présentation des documents, le commerçant s'expose à une sanction selon le niveau d'infraction constaté.

Article 20: Installation électrique

Les exploitants doivent exclusivement se brancher sur les compteurs électriques ouverts par un fournisseur d'électricité ou la ville de Nantes le cas échéant.

Les branchements électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier la section des câbles électriques devra être adaptée à la puissance utilisée.

L'alimentation électrique est mise à disposition par la ville sous forme de prises 3 pôles. Chacune de ces prises est d'une puissance maximum de 3500 W (16A).

Chaque utilisateur devra se conformer aux conditions d'utilisation et précautions d'usage préconisées par le constructeur de chaque appareil électrique utilisé lors de la manifestation.

Tout autre branchement est strictement interdit.

Article 21 : Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être installés de façon à garantir la sécurité des usagers de la voirie sur les passages qui leur sont réservés.

Article 22 : Bouteille de gaz

Par mesure de sécurité, les bouteilles de gaz doivent être hors de portée ou d'accès du public.

L'homologation de ce type d'appareil est obligatoire.

Article 23 : Extincteurs

Chaque exploitant doit obligatoirement être équipé d'extincteurs appropriés aux types de feux et de combustibles le concernant. Ils doivent être en nombre suffisant et contrôlés régulièrement par un organisme agréé.

Article 24 : Alerte météorologique

En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation de l'évènement, le cas échéant.

Concernant la vente dans les parcs et jardins, lors d'avis de tempête, ces sites seront susceptibles d'être fermés au public par mesures de sécurité. L'ensemble de ces fermetures seront signalées aux commerçants concernés et ces derniers bénéficieront d'une exonération exceptionnelle de redevance.

Article 25 : Information du public

L'exploitant affiche visiblement :

- sa carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- ses prix,
- ses fournisseurs,
- et toutes autres obligations légales.

TITRE VI – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage. A cette date, l'arrêté du 4 février 2015 relatif au « commerce non sédentaire hors marchés » est abrogé.

Article 27 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **05 OCT. 2021**

Pascal BOLO

Le vice-président,
Pour la Présidente



13/13

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20211005-ArreteCNS2021-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2021

ANNEXES DU RÈGLEMENT DES COMMERCES NON SÉDENTAIRES HORS MARCHÉS

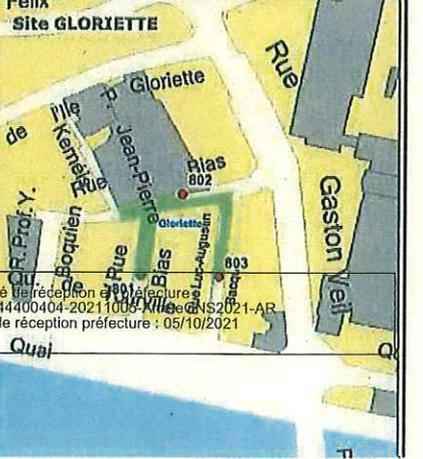
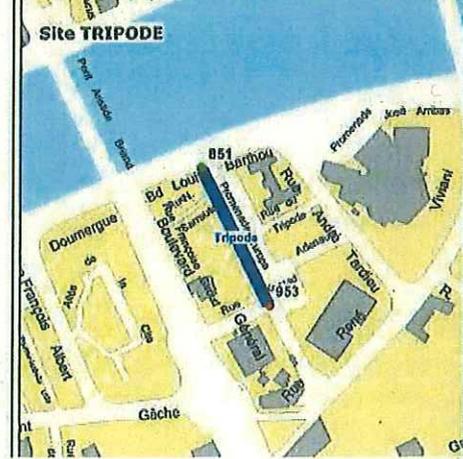
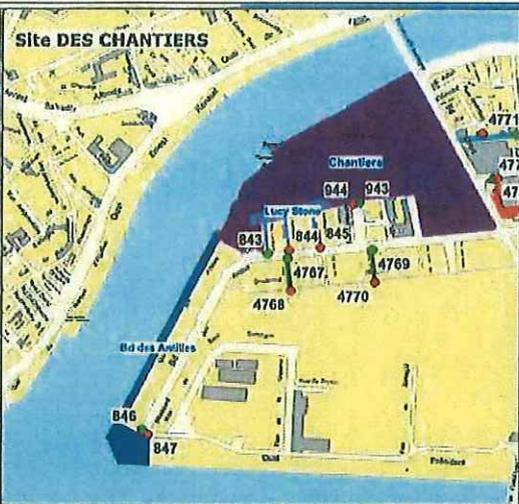
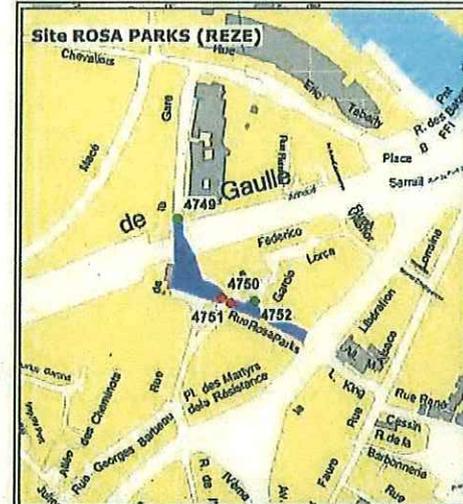
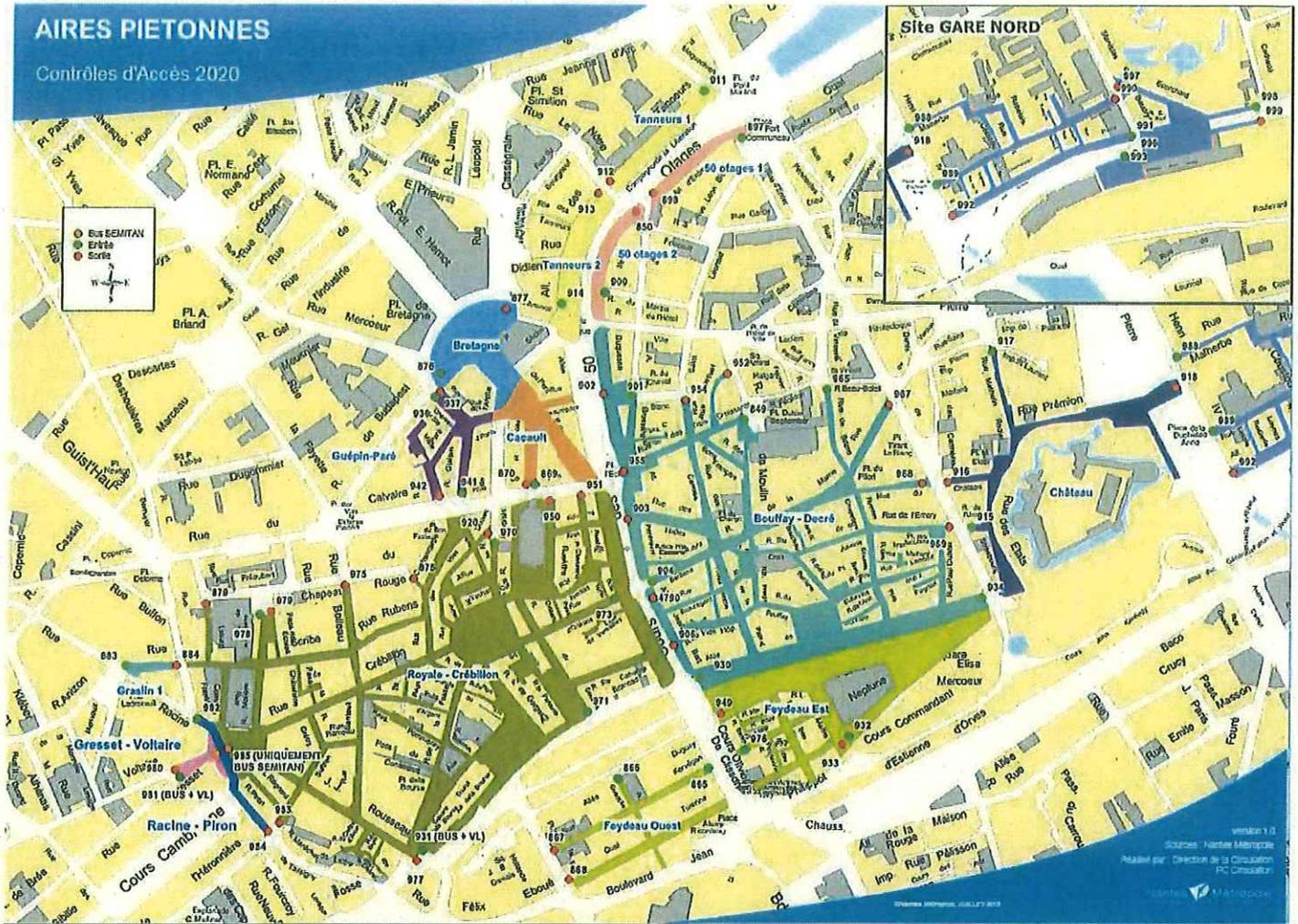
Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20211005-ArreteCNS2021-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2021

ANNEXE 1

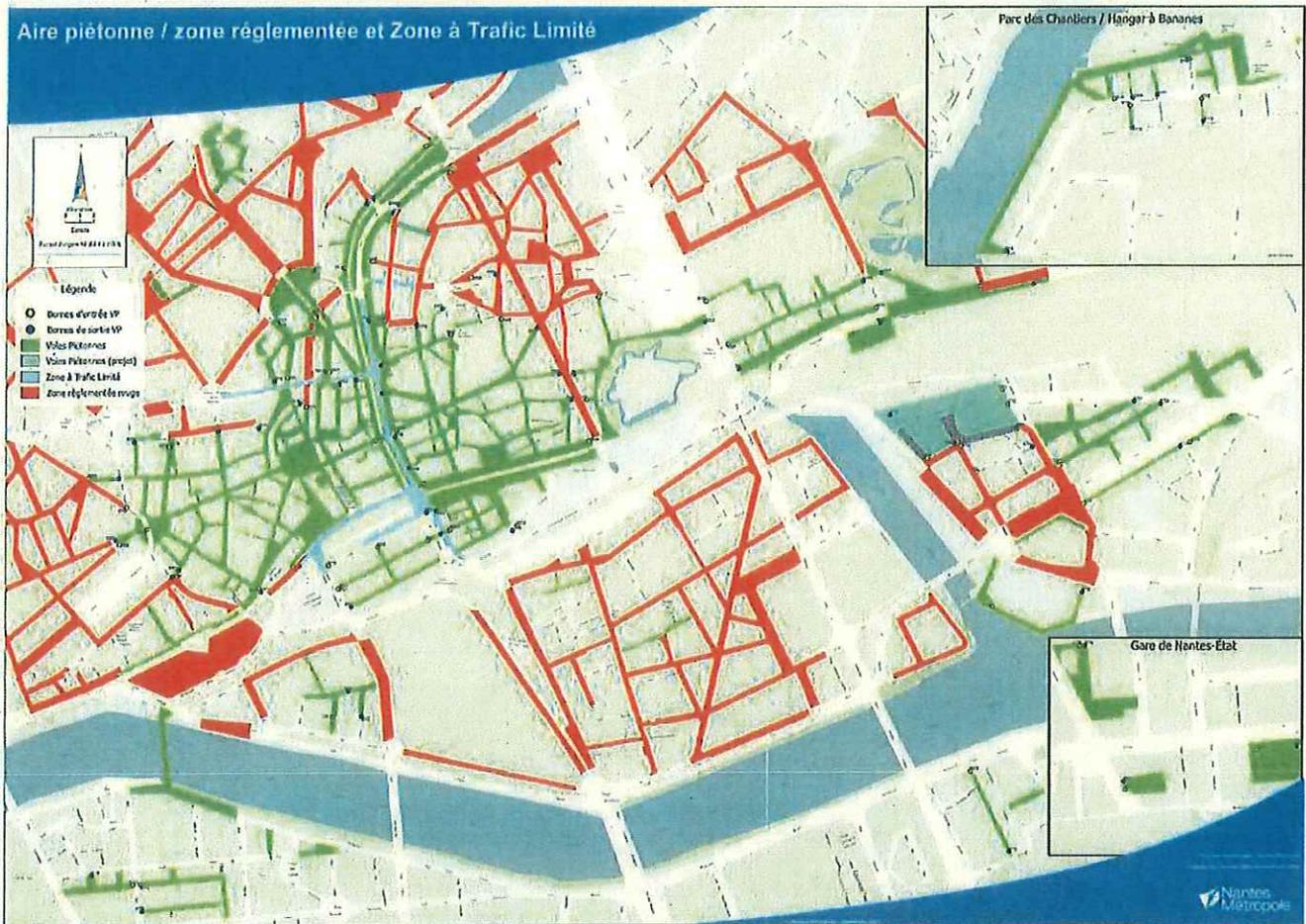
LES AIRES PIÉTONNES

AIRES PIETONNES

Contrôles d'Accès 2020



Accusé de réception en préfecture
044-24400404-20211008-ville@ns2021-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2021



Accusé de réception en préfecture
 044-244400404-20211005-ArreteCNS2021-AR
 Date de réception préfecture : 05/10/2021

ANNEXE 2

PARCOURS DÉAMBULATOIRE

Voies autorisées par la collectivité
pour la vente en déambulation via triporteur ou vélo cargo



Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20211005-ArreteCNS2021-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Liste des rues détaillées

Rue du Couëdic
Place Félix Fournier
Rue Affre
Rue Feltre
Rue Guépin
Rue Pierre Chéreau
Rue Mercoeur
Rue du Général Meusnier
Rue la Fayette
Rue du Calvaire
Rue Franklin
Rue Scribe
Rue Racine
Rue Jean-Jacques Rousseau
Allée de la Bourse
Allée Brancas

Rue Henri IV
Rue de Sully
Pont Saint-Mihiel
Quai de Versailles
Rue du Pont Sauvetout
Rue Cacault
Rue Feltre
Rue des Trois Croissants
Rue des Bons Français
Rue du Moulin
Rue de la Marne
Rue de la Paix
Allée de la Tremperie
Allée du Port Maillard

Gare sud
Quai de Malakoff
Rue Coustard
Rue du progrès
Rue Marcel Paul
Allée de la Bouscarle de Cetti
Boulevard de Berlin
Allée du Colvert
Rue Marcel Paul
Rue de Cornulier
Rue de Lourmel

ANNEXE 3

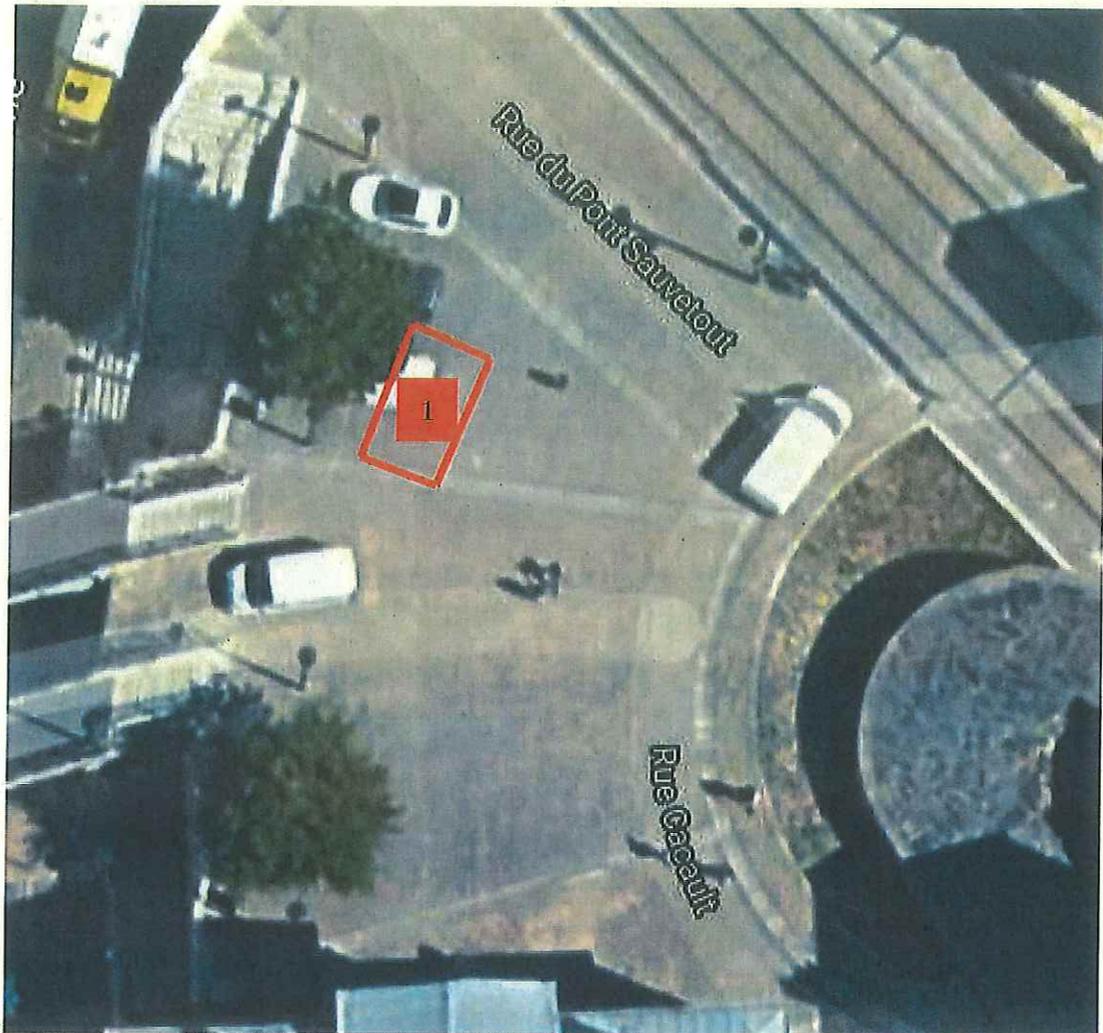
LES PRODUITS MANUFACTURÉS

Emplacement Saint Nicolas et Pont de Feltre



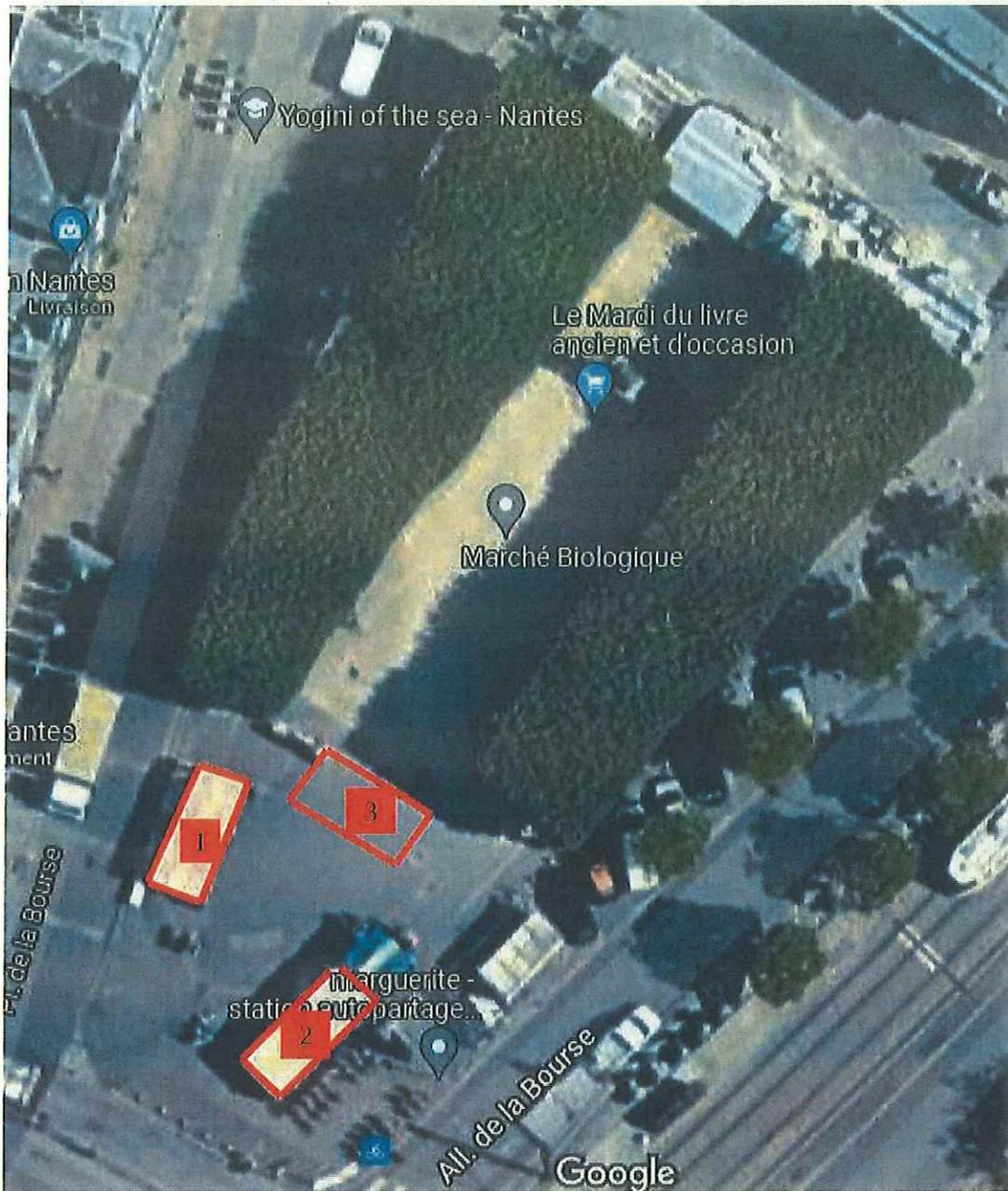
Numéro de l'emplacement	Métrage
1	8 m ²
2	8m ²
3	8m ²

Emplacement Place du Pont Sauvetout



Numéro de l'emplacement	Métrage
1	8 m ²

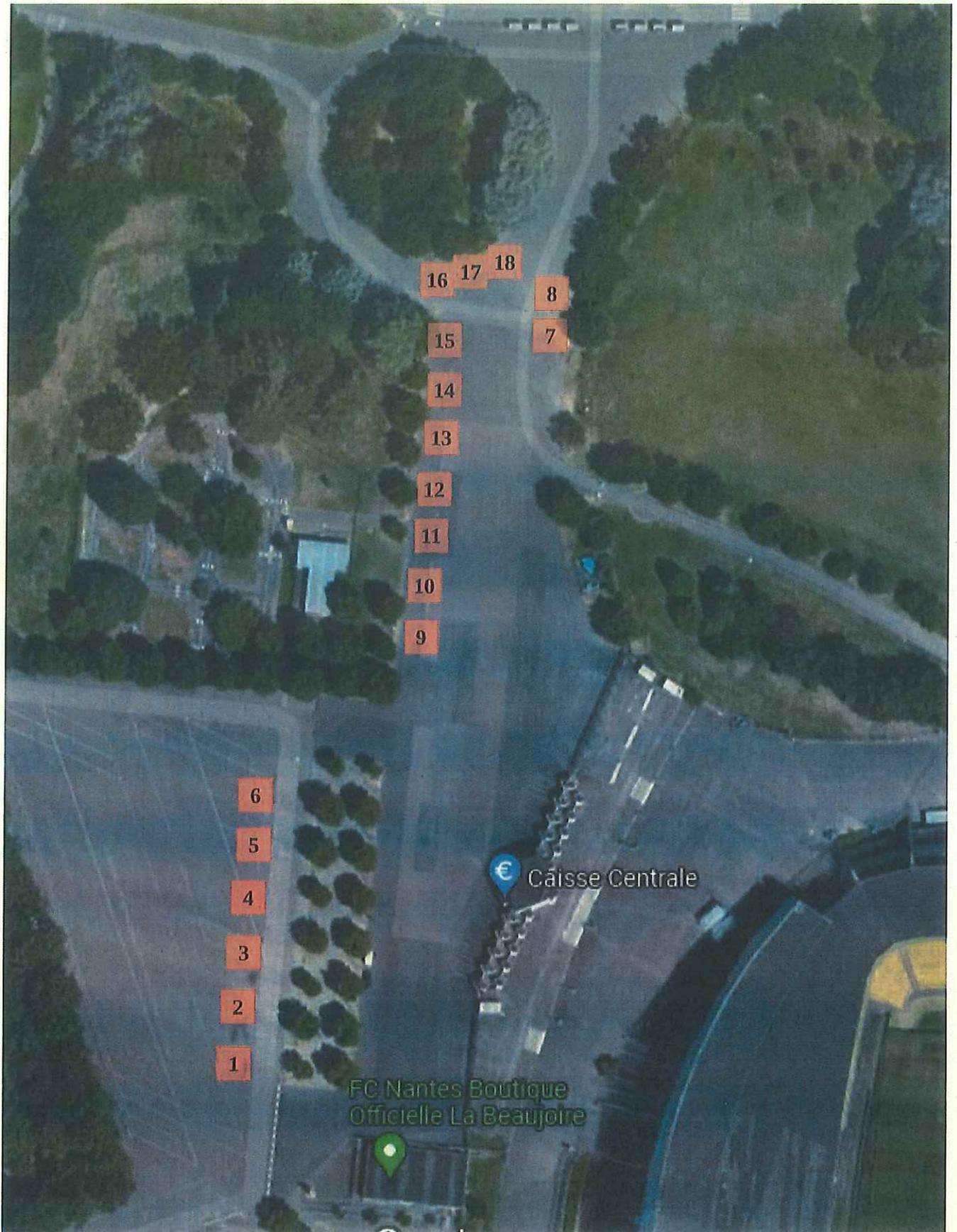
Emplacement Square Villebois Mareuil



Numéro de l'emplacement	Métrage
1	8 m ²
2	8m ²
3	8m ²

ANNEXE 4

LA BEAUJOIRE



Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20211005-ArreteCNS2021-AR
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Liste et emplacements réservés aux commerçants non sédentaires de restauration rapide, lors des manifestations sportives

Numéro de l'emplacement	Métrage
1	28,50m ²
2	57,50m ²
3	30,00m ²
4	24,00m ²
5	24,00m ²
6	34,50m ²
7	20,00m ²
8	50,00m ²
9	33,25m ²
10	31,50m ²
11	32,00m ²
12	40,00m ²
13	40,00m ²
14	32,00m ²
15	25,00m ²
16	45,00m ²
17	20,00m ²
18	38,50m ²